



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cessation anticipée d'activité

Question écrite n° 73481

Texte de la question

M. Jacques Gersperrin interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'applicabilité aux fonctionnaires de l'éducation nationale du décret du 17 avril 2008 permettant aux fonctionnaires d'État de bénéficier d'une prime de départ volontaire.

Texte de la réponse

Le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire au bénéfice des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée est applicable de plein droit aux personnels du ministère de l'éducation nationale. Il est rappelé que cette démission doit s'inscrire dans le cadre de l'un des trois cas prévus par le décret précité : à la suite d'une restructuration de service, pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel. Au 31 décembre 2009, ce sont près de 50 agents du ministère de l'éducation nationale qui ont bénéficié de cette indemnité pour un montant total d'environ 4 M EUR.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Gersperrin](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73481

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2010, page 2563

Réponse publiée le : 18 mai 2010, page 5559